

**Loi fédérale
sur l'assurance-chômage obligatoire et
l'indemnité en cas d'insolvabilité
(Loi sur l'assurance-chômage, LACI)**

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
du 30 août 2011¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 22 septembre 2011²,

arrête:

I

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³ est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 2, let c

² L'assuré a droit à:

- c. 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 22 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes:
 - 1. être âgé de 55 ans ou plus,
 - 2. toucher une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² En l'absence de référendum, elle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2012.

³ En cas d'acceptation de la loi par le peuple, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF **2011** 6695

² FF **2011** 6703

³ RS **837.0**

